



Renoncer à la résidence fiscale en France

On a coutume de dire qu'il suffirait de ne pas séjourner en France au moins 183 jours par an, pour ne plus être résident fiscal français.

Qu'en est-il réellement?

Les critères pour être reconnu résident fiscal français sont de nombre de trois. (Article 4B du Code Général des Impôts)

Toute personne est résident fiscal français, si:

1. le foyer ou le lieu de séjour principal est en France,
2. la principale activité professionnelle est exercée en France,
3. les revenus sont majoritairement de source française.

Si vous répondez affirmativement à l'un de ces critères, vous pouvez être considéré comme résident fiscal de la France. Leur mise en application n'est pas toujours simple. La question du foyer fiscal et du lieu de séjour principal en est une première illustration.

Pour un contribuable marié par exemple, le foyer fiscal est en principe le lieu où il réside habituellement avec sa famille. Ce principe reste vrai, même si le contribuable est amené à séjourner seul, hors du foyer familial, pendant la plus grande partie de l'année. Tout transfert de résidence fiscale hors de France implique en pratique le départ de l'ensemble de la famille à l'étranger.

Pour un contribuable célibataire ou divorcé, le foyer fiscal est le lieu où il habite habituellement, et où se trouve le centre de ses intérêts personnels. Le cas d'un célèbre acteur égyptien, amateur de courses de chevaux et de bridge est un exemple parfait. Il a été déclaré résident fiscal français, car il n'a tout d'abord pas pu apporter la preuve matérielle qu'il habitait habituellement à l'étranger.

L'administration fiscale a de plus découvert une boîte postale à son nom en Ile de France où il percevait régulièrement des revenus, ainsi que l'existence de nombreux retraits d'espèces sur le territoire français, et enfin une écurie de chevaux lui appartenant. Cet ensemble de faits a permis à l'administration fiscale de conclure que son lieu de séjour principal était la France.



Comment transférer son foyer hors du foyer fiscal

Pour transférer sa résidence fiscale hors de France:

- prévoir d'organiser l'expatriation de l'ensemble de sa famille,
- s'assurer de pouvoir apporter la preuve matérielle d'un domicile à l'étranger

C'est également éviter tout lien entre la France et son activité professionnelle principale. Ainsi un couple domicilié à l'étranger, d'où il gérait et dirigeait des sociétés dont le siège social et de nombreuses filiales étaient implantées en France, ont été considérés de ce chef comme des résidents fiscaux français.

Il faut enfin penser à réorganiser ses différentes sources de revenus, parce que s'ils demeurent majoritairement de source française, notamment en raison de participations dans des entreprises ou des sociétés de gestion de patrimoine, l'administration fiscale pourra là encore, tenter de prouver que vous êtes résident fiscal français.

Par ailleurs, vous avez obligation de faire connaître les références des comptes bancaires (utilisés ou clos) ouverts à l'étranger.

L'actionnaire majoritaire d'une holding de famille immatriculée en France, bénéficiant pour vivre de versements réguliers sur un compte à l'étranger où il vivait, s'est vu récemment rappel cette règle.

Conclusion

Tout transfert de résidence fiscale doit être étudié en détails, en particulier en présence d'une convention fiscale signée avec le pays de destination. Il ne faut pas non plus se méprendre, le transfert de la résidence fiscale d'un contribuable n'exclut pas toute imposition sur le sol français.

Ainsi, s'expatrier est finalement particulièrement complexe à mettre en œuvre. Il s'agit bien évidemment de quitter physiquement la France et de résider définitivement hors de France. La famille devra également s'expatrier "*professionnellement*". La famille ne pourra plus tirer ses revenus professionnels de France. Enfin, l'expatriation devra également être "*financière*" et "*patrimoniale*". Il faudra donc vendre le parc de bien immobilier locatif, transférer les comptes titres et racheter les contrats d'assurance vie afin de les domicilier hors de France.*

27 Juin 2017

* Cette publication se base sur les affichages suivants sur l'Internet:
Les avocats fiscalistes, Jean-Jacques Michallon;
Cabinet Laurant & Michaud Associés;
<http://www.impots.gouv.fr>